

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2097 portant de 1.000.000 à 1.500.000 francs l'avance mensuelle consentie au régisseur comptable de la caisse d'avance du service des travaux publics.

n° 2097

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendus applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 149, modifié par décret du 25 août 1944

Vu l'arrêté n° 35 du 25 juillet 1924 créant une caisse d'avances régie par le comptable du service des travaux publics

Vu l'arrêté n° 235 du 28 février 1947 portant l'encaisse du régisseur comptable du service des travaux publics de quatre cent mille francs (400.000 francs) à un million de francs (1.000.000 de francs)

Vu la demande n° 2991 du 21 novembre 1947 du chef du service des travaux publics

Sur proposition du chef du bureau des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'avance mensuelle consentie au 7 régisseur comptable de la caisse d'avances du service des travaux publics est portée d'un million (1.000.000) à un million cinq cent mille francs (1500.000 francs), pour compter du 1er novembre 1947. Art. 2. — Le chef du service du personnel des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, **P.-H. SIRIEX.**